



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18000752***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

20 -12- 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAIN° d'entreprise : **0473.076.225****Dénomination**(en entier) : **PLANETCONSTRUCT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **7712 Herseaux, rue des Croisiers 38A****Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE -
NOMINATION - REDUCTION DE CAPITAL**

L'an deux millè dix-sept,

Le six décembre

Par devant Nous, Maître Benoît CLOET, Notaire de résidence à Herseaux-Mouscron, en l'étude.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « PLANETCONSTRUCT » ayant son siège social à 7712 Herseaux, rue des Croisiers 38A, registre personnes morales de Mons et Charleroi, division Tournai, numéro d'entreprise 0473.076.225.

Société constituée par acte du notaire François Messiaen à Liège du 13 octobre 2000, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 octobre suivant sous le numéro 20001027-420.

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Sylvie Delcour à Dottignies le 8 avril 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 avril suivant sous le numéro 11065759.

Société dont le siège social a été déplacé à l'adresse actuelle par décision de l'assemblée générale du 24 octobre 2014, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 7 novembre suivant sous le numéro 14204087.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes sous la présidence de monsieur Francis WINNE, ci-après nommé.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant respectivement le nombre d'actions ci-après indiqué :

Monsieur WINNE Francis Gaston, né à Mouscron le 7 septembre 1962, époux de Madame ALLEGAERT Linda, domicilié à 7700 Mouscron, Clos Paul Delvaux 5.

Propriétaire de la totalité des huit mille cinq cent quarante-neuf (8.549) actions de la société.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose ensuite que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Lecture du rapport spécial établi par l'organe de gestion conformément à l'article 778 du Code des sociétés, concernant la transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée avec en annexe un état résumant la situation active et passive de la société à une date ne remontant pas à plus de trois mois, soit en l'occurrence une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2017, et lecture du rapport du réviseur d'entreprise sur cet état.

2. Sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale du point 3 de l'ordre du jour relatif à la transformation de la société, démission des administrateurs de la société anonyme et décharge.

3. Transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, avec maintien de la dénomination, la durée, le siège, l'objet social, et le capital.

4. Modification des dispositions concernant la cession de parts sociales.

5. Adaptation des statuts à la nouvelle forme juridique de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6. Constatation de la démission des administrateurs de la société anonyme.

7. Nomination des gérants de la société privée à responsabilité limitée - acceptation des mandats - rémunération.

8. Réduction du capital à concurrence d'un montant de cent cinq mille sept cent soixante-huit euros six cents (105.768,06 EUR) pour le ramener de cent vingt-quatre mille trois cent soixante-huit euros six cents (124.368,06 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) par :

a) apurement des pertes à concurrence de neuf mille cent nonante-sept euros seize cents (9.197,16 EUR), telles que ces pertes figurent au poste « pertes reportées » repris au bilan arrêté au 31/12/2016 et approuvé à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire tenue le 5 juin 2017 ;

b) inscription au crédit du compte-courant des associés de nonante-six mille cinq cent septante euros nonante cents (96.570,90 EUR).

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital considéré comme réellement libéré au sens de la législation en matière d'impôts sur les revenus.

La réduction de capital a lieu sans suppression d'actions mais en réduisant le pair comptable des actions existantes.

9. Modification aux statuts pour les adapter à la décision de réduction du capital.

10. Pouvoirs à conférer pour exécuter les résolutions prises et pour coordonner les statuts.

II. Tout le capital social est représenté et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de justifier de l'envoi de convocations.

III. Les trois administrateurs, étant :

- monsieur Francis WINNE, prénommé ;

- madame ALLEGAERT Linda Marguerite Ghislain, née à Mouscron le 1 janvier 1966, domiciliée à 7700 Mouscron, Clos Paul Delvaux 5 ;

- monsieur WINNE Sébastien, né à Mouscron le 5 avril 1988, domicilié à 7700 Mouscron, Rue Pasteur 17, sont ici présents.

IV. Il n'y a ni titulaires d'obligations ou titulaires de warrants ni de titulaires de certificats nominatifs qui ont été émis avec la collaboration de la société.

V. Les actionnaires ont renoncé au bénéfice du délai légal de communication des rapports établis dans le cadre de la transformation de la société.

VI. La présente assemblée est donc valablement constituée pour délibérer et statuer sur son ordre du jour.

Ces constatations sont reconnues exactes par l'assemblée qui, adopte ensuite successivement et séparément les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

RAPPORTS DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée prend connaissance du rapport spécial établi par l'organe de gestion de la société conformément à l'article 778 du Code des sociétés concernant la transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée auquel est annexé un état résumant la situation active et passive de la société à une date ne remontant pas à plus de trois mois, soit en l'occurrence une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2017.

Elle prend connaissance ensuite du rapport du réviseur d'entreprise, la société « DCB COLLIN & DESABLENS » ayant son siège à 7500 Tournai, Place Hergé 2 D 28, représentée par monsieur Emmanuel Collin, réviseur d'entreprise.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise concernant cet état sont les suivantes :

« CONCLUSIONS

Le présent rapport est établi à l'occasion de la transformation de la Société Anonyme « PLANETCONSTRUCT » en Société Privée à Responsabilité Limitée.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2017 dressée par le Conseil d'administration de la société.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 115.170,90 € est supérieur au capital minimum prévu pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée et est inférieur de 9.197,16 € au capital social de 124.368,06 €.

Fait à Tournai, le 1er décembre 2017. »

Ces rapports et l'état ne seront pas annexés au présent acte mais seront, ensemble avec une expédition du présent acte, déposés au greffe du tribunal compétent.

Première résolution.

L'assemblée constate que par l'effet de la transformation de la société en une autre forme le mandat des administrateurs de la société, à savoir monsieur Francis WINNE, madame Linda ALLEGAERT et monsieur Sébastien WINNE, prénommés, prendra fin de plein droit.

L'approbation de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2017 vaudra décharge pour les administrateurs pour l'exercice de leur fonction depuis le 1er janvier 2017 jusqu'à ce jour.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de transformer la société en une société privée à responsabilité limitée, dont la dénomination, la durée, le siège, l'objet social et le capital resteront identiques à ceux de la société actuelle, et dont les éléments actifs et passifs, y compris le capital et les réserves resteront inchangés lors de la transformation.

Toutes les opérations faites depuis ce jour par la société anonyme sont réputées réalisées pour le compte de la société privée à responsabilité limitée.

La transformation a lieu sur base :

- a. des articles 774 et suivants du Code des sociétés ;
- b. de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement ;
- c. des dispositions du Code des Impôts sur les revenus de mil neuf cent nonante-deux ;
- d. des dispositions du code de la TVA.

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier les dispositions concernant la cession des parts sociales, tel que prévu ci-après sous l'article 8 des statuts.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier les dispositions concernant la représentation de la société, en ce sens que la société pourra dorénavant être représentée à l'égard des tiers et en justice par un seul gérant, tel que prévu ci-après dans les statuts sous les articles 12 et 13.

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'arrêter comme suit les statuts de la société suite à sa transformation:

1. Nom - Durée - Siège social – Objet.

Article 1 : Nom - Forme

La société existe sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée et sous la dénomination « PLANETCONSTRUCT ».

Article 2 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à dater de sa constitution.

Elle n'est toutefois dotée de la personnalité morale qu'au moment du dépôt au greffe du tribunal de commerce du ressort de la société de l'extrait de l'acte de constitution.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire, en vertu des règles édictées pour les modifications statutaires.

Article 3 : Siège

Le siège social de la société est situé à 7712 Herseaux, rue des Croisiers 38A.

Le siège social peut, sans que cela implique une modification statutaire être déplacé dans les limites de la région wallonne ou de la région bilingue de Bruxelles - Capitale, par décision de la gérance.

Le déplacement du siège social est rendu public.

Article 4 : Objet social

La société a pour objet :

a) L'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ses valeurs ;

b) L'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

c) L'activité de conseil en matière financière, technique, commercial ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;

d) L'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts, au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux ;

e) L'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

f) La gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens, elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés ;

g) Le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles;

h) Toutes les activités de la construction, et notamment:

Préparation des sites :

Démolition d'immeubles et terrassements

Forages et sondages

Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil :

Travaux de construction, y compris d'ouvrages d'art, de maisons individuelles, d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux, de bâtiments à usage industriel, commercial ou agricole, de tunnels, ponts, viaducs et d'ouvrages similaires, de réalisation de canalisations à longue distance, de réseaux de télécommunications, de ligne de transport d'énergie ;

tous travaux de gros-oeuvres ;

Réalisation de charpentes et de couvertures ;

Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives ;

Travaux de génie hydraulique : travaux de dragage et autres travaux maritimes et fluviaux ;

Tous autres travaux de construction spécialisés ;

Travaux d'installation :

Travaux d'installation et d'entretien de l'électricité, d'isolations, de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation

Travaux de finition :

Travaux de plâtrerie, de menuiserie en bois, en matières plastiques ou métalliques ;

Travaux de revêtements des sols et des murs, y compris la pose de carrelages, de revêtements en bois ou constitués d'autres matériaux, de papiers peints ;

Travaux de peinture et de vitrerie ;

Tous autres travaux de finition ;

Location avec opérateur de matériel de construction.

i) L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

j) Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au point i).

Il est précisé que la société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3 alinéa premier et deuxième de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un.

La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.

II. Capital – Parts sociales

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à cent vingt-quatre mille trois cent soixante-huit euros six cents (124.368,06 EUR). Il est divisé en huit mille cinq cent quarante-neuf (8.549) parts sociales égales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/huit mille cinq cent quarante-neuvième (1/8.549ième) du capital social.

Chaque part porte un numéro d'ordre.

Chaque souscripteur de parts est tenu pour le montant total de ses parts, aussi longtemps que le capital n'a pas été libéré.

La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre les concernant et visé à l'article 233 du code des sociétés.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de titres.

Article 6 : modification du capital

a) Il ne peut être décidé de procéder à une augmentation ou à une diminution du capital social qu'à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire, en présence d'un notaire, selon les règles établies pour la modification des statuts.

b) 1. A l'occasion d'une augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés, s'il y en a plusieurs, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, et sous réserve d'une réglementation particulière pour les parts sociales sans droit de vote. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription, portée à leur connaissance par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites ne peuvent l'être que par les autres associés, leur conjoint, ascendants ou descendants en ligne directe. Moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital, les tiers peuvent également souscrire à l'augmentation de capital.

Ce qui précède n'est pas d'application lorsque l'augmentation de capital est décidée par l'associé unique. Lorsqu'une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de souscription préférentielle revient à l'usufruitier. Les parts sociales ainsi souscrites et libérées par l'usufruitier lui appartiennent en pleine propriété. Les parts souscrites le cas échéant conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire et libérées en proportion de la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété leur appartiennent respectivement pour l'usufruit et la nue-propriété.

Si l'usufruitier ne fait pas valoir son droit de préférence pendant la période fixée, le nu-proprétaire peut l'exercer et les parts lui appartiennent dès lors en pleine propriété.

2. Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports ne consistant pas en numéraire, un rapport est préalablement établi par un réviseur d'entreprises, outre le rapport spécial du gérant.

3. Une augmentation de capital peut enfin se concrétiser suite à une incorporation de réserves.

c) Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera apportée, ainsi que le but de cette réduction. On se référera pour le reste aux prescriptions des articles 316, 317 et 318 du code des sociétés.

d) Si l'assemblée générale décide de réclamer le paiement d'une prime d'émission, celle-ci devra être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible.

Le compte indisponible « Prime d'émission » constituera, tout comme le capital, la garantie des tiers et ne peut être diminué ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant selon les dispositions légales pour une modification de statuts.

Article 7 : Réduction de l'actif net

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Article 8 : Parts sociales - Registre des parts - cession

a) Les parts sont toujours nominatives. Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient : 1) la désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant; 2) l'indication des versements effectués; 3) les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

b) Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises : 1) à un associé, 2) à des ascendants ou descendants en ligne directe.

L'associé unique décide seul de la transmission entière ou partielle de ses parts. En cas de décès de l'associé unique, en présence d'héritiers ou légataires, les restrictions en matière de transmission de parts ne sont pas d'application.

c) Lors de la cession entre vifs, l'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit informer par lettre recommandée les associés, s'il y en a plusieurs, de son intention. Il y communique les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts qu'il désire céder et le prix proposé.

- En cas d'accord des associés avec la cession, ces derniers le communiquent par écrit, dans le mois suivant la demande d'agrément de la cession leur envoyée par lettre recommandée.

- Lorsqu'ils restent en défaut de répondre dans le mois, ils sont présumés ne pas s'opposer à la cession.

- En cas de refus, aucun recours devant un tribunal ne sera permis. Si l'associé qui désire céder ses parts le souhaite, les associés opposants se verront contraints dans les trois mois soit d'acheter les parts, soit de trouver un acquéreur. En cas d'acquisition par les associés opposants, le droit de souscription préférentielle trouvera à s'appliquer.

Le prix de vente correspond à la valeur réelle au jour de la cession. A défaut d'accord entre les parties, cette valeur réelle sera fixée par un expert. Cet expert tiendra compte de toutes les données qui peuvent

influencer la valeur des parts et des moyens d'existence de la société. Aucune voie de recours n'est ouverte contre la décision de l'expert.

Le rachat des parts doit, de toute façon, être effectué dans les six mois suivant le jour où la valeur des parts sera définitivement fixée. Après expiration de ce terme, les ayants-droit pourront contraindre par tous moyens les récalcitrants au paiement.

d) En cas de transmission des parts suite à un décès, les héritiers, légataires ou ayants-droit doivent, dans le mois du décès de l'associé, s'il y a plusieurs associés, informer de manière précise le(s) gérant(s), ou associés de la dévolution de la succession. Ils doivent également communiquer les nom, prénoms, profession et domicile des ayants-droit ainsi que leurs droits respectifs dans la succession. Les héritiers, légataires ou ayants-droit, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises. Cette valeur est déterminée et le prix payé comme déterminé ci-dessus. Ils sont contraints de céder leurs parts sociales, sur demande de la société, aux associés désignés par la société. En cas de décès de l'associé unique, laissant plusieurs héritiers ou légataires, les parts leur reviennent momentanément en indivision, mais les droits y rattachés sont exercés comme indiqué à l'article 24 des statuts. Le décès de l'associé unique n'a pas pour conséquence la dissolution de la société.

Article 9 : Parts sans droit de vote - obligations - acquisition de parts propres

a) Il peut être émis des parts sans droit de vote.

Des parts sans droit de vote peuvent être créées par voie de conversion de parts sociales avec droit de vote déjà émises.

Les parts sans droit de vote peuvent être rachetées suite à une décision de l'assemblée générale statuant conformément aux conditions requises pour la réduction de capital.

b) La société peut émettre des obligations nominatives mais elle ne peut contracter d'emprunt par voie d'émission d'obligations à ordre ou au porteur ou d'obligations convertibles en parts ou émettre des droits de souscription.

c) La société ne peut se porter acquéreur de ses parts, ou les prendre en gage qu'après l'accomplissement des formalités et sous les conditions stipulées dans le code des sociétés.

Article 10 : Société privée à responsabilité limitée unipersonnelle

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Une personne physique peut être l'associé unique et jouit d'une responsabilité limitée pour les engagements de la société. Une personne physique ne peut être l'associé unique que d'une seule société privée à responsabilité limitée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

III. Gestion et représentation

Article 11. : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée et pour la durée qu'elle détermine.

Lorsqu'il n'y a pas de gérant, et qu'il n'y a qu'un seul associé, ce dernier exerce de plein droit tous les droits et obligations d'un gérant. Tant l'associé unique qu'un tiers peuvent être nommés gérants.

A été nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée, monsieur WINNE Francis Gaston, né à Mouscron le 7 septembre 1962, domicilié à 7700 Mouscron, Clos Paul Delvaux 5.

En cas de décès de monsieur WINNE Francis, ou encore en cas d'incapacité juridique (par placement sous un régime de protection), madame ALLEGAERT Linda Marguerite Ghislain, née à Mouscron le 1 janvier 1966, domiciliée à 7700 Mouscron, Clos Paul Delvaux 5, lui succèdera de plein droit en qualité de gérante statutaire avec des pouvoirs identiques et cela également pour une durée indéterminée.

Les gérants nommés sans limitation de durée dans les présents statuts ou dans un acte modificatif de ceux-ci, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés, en ce compris l'accord du gérant ou pour motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Chaque nomination ou cessation de fonctions d'un gérant est rendue publique par le dépôt dans le dossier tenu au greffe pour chaque société, d'un extrait contenant la décision et d'une copie de cet extrait destinée à être publiée aux Annexes du Moniteur belge. Ces extraits précisent en tous cas si ces personnes peuvent engager la société en agissant seules ou si elles ne le peuvent que conjointement ou en collège.

Article 12. Pouvoirs du gérant unique.

Le gérant unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 13 : Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme.

Un gérant ne pouvant assister à une réunion du collège de gestion ne peut se faire représenter que par un autre gérant. Le mandat peut être conféré par écrit, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les délibérations du collège de gestion sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les gérants ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux gérants signant conjointement.

S'il existe un collège de gestion, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice un gérant agissant seul sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudices aux actes de gestion journalière où chaque gérant peut également agir seul.

Les gérants peuvent procéder au sein du collège de gestion à une répartition des tâches. Cette répartition n'est pas opposable par ou aux tiers.

Article 14 : Salaire

Il peut être attribué au(x) gérant(s), outre le remboursement des frais qu'il a exposés, un salaire dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale pour l'année à venir, et qui vient à charge des frais généraux de la société.

Article 15 : Conflit d'intérêts

a) S'il n'y a qu'un gérant et que celui-ci a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale, opposé à celui de la société dans une opération, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

b) Lorsque l'associé est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais devra rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrites au document précité.

c) S'il y a plusieurs gérants, le gérant qui, à l'occasion d'une opération qui nécessite l'accord du collège des gérants, a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, doit le communiquer au collège avant la délibération et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du collège des gérants qui doit prendre la décision.

Article 16 : Délégation de pouvoirs.

Le gérant unique ou le collège de gestion peuvent, sous leur propre responsabilité, attribuer des pouvoirs à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées.

Ils fixent la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'ils confèrent.

Ne sont admis que des mandats spéciaux et limités pour des actes juridiques particuliers ou une série d'actes juridiques particuliers. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur sont accordés, sans préjudice de la responsabilité de la gérance dans l'hypothèse d'un mandat exagéré.

IV. Contrôle

Article 17 : Nomination et contrôle

a) Tant que la société ne répond pas aux critères mentionnés dans la loi et l'arrêté royal relatif à la comptabilité et aux comptes annuels, pour l'exercice social écoulé, elle ne se trouve pas dans l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaires. Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Lorsque la société répond à ces critères, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, à nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

b) Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé, de surcroît gérant, il n'existe pas de contrôle au sein de la société. Si un tiers est gérant, l'associé unique exerce toutes les compétences du commissaire.

V. Assemblée générale

Article 18 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

a) L'assemblée générale ordinaire, doit être convoquée annuellement, le premier lundi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion sera tenue le premier jour ouvrable suivant.

b) Une assemblée générale extraordinaire peut de tous temps être convoquée pour délibérer et décider de modifier les statuts.

c) Les assemblées générales seront tenues au siège de la société ou en tout autre endroit en Belgique, à mentionner dans les convocations.

d) Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 19 : Compétence des assemblées générales

a) L'assemblée générale ordinaire est compétente pour délibérer et prendre des résolutions en matière de :
- approbation du bilan et attribution des bénéfices disponibles.
- fixation du salaire du gérant, et éventuellement du commissaire, introduction de l'action sociale contre le(s) gérant(s), contre le commissaire, vote de la décharge à accorder, nomination et démission de(s) gérant(s) non-statutaires et éventuellement du commissaire.

b) L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter des modifications aux statuts, et en particulier pour décider de la nomination ou de l'éviction du gérant statutaire pour motifs graves, la dissolution anticipée de la société, ou éventuellement l'allongement de sa durée, l'augmentation ou la diminution du capital social, la fusion avec une ou plusieurs sociétés, la transformation de la société par l'adoption d'une autre forme juridique.

c) L'assemblée générale spéciale se prononce dans tous les autres domaines de sa compétence, tels que la nomination et la révocation d'un gérant non statutaire, l'intentement d'une action sociale ou l'intentement d'une action minoritaire.

Article 20 : Convocation

a) La gérance et les commissaires, s'il y en a, peu(ven)t convoquer une assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire. Elle doit la convoquer à la date fixée dans les statuts. La gérance doit convoquer une assemblée générale sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième du capital social. Les convocations aux assemblées générales se font par lettres recommandées, envoyées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants, quinze jours avant l'assemblée et contenant l'agenda, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du code des sociétés.

b) Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé, qui est de surcroît gérant, les formalités pour la convocation de l'assemblée générale ne doivent être accomplies. Si le gérant est un tiers, l'associé unique sera contraint de le convoquer par lettre recommandée contenant l'agenda.

Article 21 : Représentation des associés

a) Sans préjudice des règles concernant la représentation légale des incapables, et la représentation réciproque des époux, chaque associé peut être représenté par un mandataire, lui-même associé. La procuration donnée à cet effet peut l'être par lettre, courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur. Une certification de signature électronique par un procédé sécurisé peut être exigée par la gérance.

Toutefois, les personnes morales sont valablement représentées par leurs organes statutaires ou mandataires conventionnels, même si ces représentants et mandataires ne sont pas personnellement associés.

Se porter fort pour un associé absent et agir par voie de gestion d'affaires ou de prête-nom est interdit.

b) L'associé unique ne peut systématiquement se faire représenter à l'assemblée.

Article 22 : Présidence - Bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le gérant le plus âgé, ou en son absence, par l'associé le plus âgé. Le président peut désigner un secrétaire et un scrutateur, qui ne doivent être associés. Ces deux fonctions peuvent être exercées par une seule personne. Le président, le secrétaire et le scrutateur forment le bureau. L'associé unique remplit toutes ces fonctions.

Article 23 : Déroulement de la réunion

a) La délibération et le vote se dérouleront sous la direction du président et conformément aux règles habituelles d'une technique de réunion convenable. Le(s) gérant(s), et éventuellement le commissaire, répondent aux questions qui leur sont posées par les associés, concernant le rapport de gestion, ou les points repris à l'agenda.

b) La gérance a le droit de proroger une seule fois séance tenante, l'assemblée à trois semaines, à moins que l'assemblée ne soit convoquée sur demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation met fin à la délibération et annule toute décision prise, même si elle n'a pas trait aux comptes annuels.

c) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et émettre un vote que sur des points repris à l'agenda ou qui y sont implicitement repris. Il ne peut être délibéré sur des points non repris à l'agenda qu'à l'occasion d'une assemblée où toutes les parts sont présentes et moyennant un vote unanime. Cette unanimité est établie lorsqu'aucune opposition n'est reprise au procès-verbal de la réunion.

Article 24 : Droit de vote

a) Chaque part donne droit à une voix

b) En cas de décès de l'associé unique, en présence de plusieurs héritiers ou légataires, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celle-ci.

c) S'il y a plusieurs copropriétaires d'une part indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par écrit comme étant à l'égard de la société propriétaire de la part. En cas de désaccord entre les co-propriétaires, le juge pourra, sur requête de la partie la plus diligente, nommer un administrateur provisoire pour exercer les droits en cause.

d) Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote rattaché à cette part est exercé par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu propriétaire. Dans ce dernier cas, les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

Article 25 : Délibération

a) Lors des assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises sans avoir égard au nombre des parts présentes ou représentées, et par simple majorité des voix.

Les abstentions ou votes blancs, les votes nuls sont négligés lors du calcul de la majorité. La proposition est rejetée s'il y a égalité de voix. Il est procédé à la rédaction d'un procès-verbal au cours de l'assemblée, à l'occasion de chaque assemblée générale.

b) L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir en présence d'un notaire qui procédera à la rédaction d'un procès-verbal en forme authentique. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Article 26 : Vote électronique – prise de décision par écrit.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. La gérance peut décider que les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par la gérance. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations (et de certificats émis avec la collaboration de la société), compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Exercice du droit de vote sous forme électronique avant l'assemblée générale

§1. La gérance peut décider que les associés peuvent voter à distance avant l'assemblée générale, ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit alors être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des associés par la gérance et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'associé et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'associé souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

-la signature de l'associé, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du neuf juillet deux mille un fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à la gérance par lettre recommandée au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par la gérance.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux gérants et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Prise de décision par écrit

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles à prendre dans le cadre de la perte de capital conformément aux dispositions du Code des sociétés et les décisions qui doivent être prises par un acte authentique.

A cette fin, la gérance enverra aux associés et le cas échéant au commissaire, par lettre, fax, courrier électronique ou autre porteur d'information, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de résolution, et demandant aux associés d'approuver les propositions de résolutions et de renvoyer la lettre circulaire signée endéans le délai y précisé au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la circulaire.

Si endéans le délai prévu dans la lettre circulaire, l'accord de tous les associés sur toutes les propositions de résolution relatives aux points de l'ordre du jour n'a pas été obtenu, les propositions de résolutions relatives à tous les points à l'ordre du jour sont considérées comme non adoptées. Il peut être dérogé à cette procédure décrite aux deux alinéas qui précèdent de l'accord unanime de tous les associés.

Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

VI. Inventaire - comptes annuels - réserve - affectation du résultat.

Article 27 Exercice social - comptes annuels

L'exercice social de la société débute le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La société tient une comptabilité selon le prescrit de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq et de ses arrêtés d'exécution.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, en se conformant pour le reste aux dispositions du code des sociétés. La gérance établit, en outre, un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Quinze jours avant l'assemblée générale à tenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, les associés peuvent prendre connaissance au siège social des comptes annuels et autres pièces mentionnées dans le code des sociétés.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à accorder au(x) gérant(s). Lorsque le gérant est l'associé unique, il peut lui être accordé décharge.

Article 28 : Affectation du résultat - Réserve

Le solde positif que présente le compte de résultat après que toutes charges, les frais généraux, les provisions nécessaires et autres amortissements aient été soustraits, constitue le bénéfice net de la société. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde restant.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Il convient pour le reste de se conformer au prescrit de l'article 320 du code des sociétés.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés, par les soins des gérants, à la Banque Nationale de Belgique, outre les pièces mentionnées à l'article 100 du code des sociétés.

VII. Dissolution - Liquidation

Article 29 : Nomination et compétence des liquidateurs

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et les présents statuts. Elle pourra l'être anticipativement par décision de l'associé unique ou par délibération de l'assemblée générale dans les formes et conditions prévues par la Loi.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de commerce.

Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale de la société les résultats de la liquidation.

Pour autant que les conditions légales soient remplies, la société pourra être dissoute et la clôture de la liquidation pourront avoir lieu en un seul acte.

VIII. Convention de « netting »

Article 30 : Compensation

Toutes les créances qui existent entre les associés et/ou les gérants d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

IX. Election de domicile

Article 31 : Tous les gérants, commissaires et liquidateurs, dont le domicile n'est pas connu, sont présumés faire élection de domicile au siège de la société où toutes les citations, assignations, notifications pourront être faites pour les affaires de la société.

X. Renvoi au code des sociétés

Article 32 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

Sixième résolution

L'assemblée constate que par l'effet de la transformation de la société en une autre forme, le mandat des administrateurs de la société, à savoir monsieur Francis WINNE, madame Linda ALLEGAERT et monsieur Sébastien WINNE, prénommés, a cessé de plein droit.

Septième résolution

a) L'assemblée décide de nommer en tant que gérant statutaire pour une durée indéterminée, monsieur WINNE Francis Gaston, né à Mouscron le 7 septembre 1962, domicilié à 7700 Mouscron, Clos Paul Delvaux 5.

L'assemblée décide également de nommer en tant que gérant statutaire subsidiaire, en cas de décès de monsieur WINNE Francis, ou encore en cas d'incapacité juridique (par placement sous un régime de protection), madame ALLEGAERT Linda Marguerite Ghislain, née à Mouscron le 1 janvier 1966, domiciliée à 7700 Mouscron, Clos Paul Delvaux 5, qui lui succèdera de plein droit en qualité de gérant statutaire avec des pouvoirs identiques et cela également pour une durée indéterminée.

Monsieur WINNE accepte sa nomination en confirmant qu'il n'est atteint par aucune mesure qui s'y oppose.

Le mandat de monsieur Francis WINNE sera rémunéré.

b) L'assemblée décide de nommer en tant que gérant non statutaire pour une durée indéterminée, madame ALLEGAERT Linda Marguerite Ghislain, née à Mouscron le 1 janvier 1966, domiciliée à 7700 Mouscron, Clos Paul Delvaux 5.

Madame ALLEGAERT, ici présente, accepte sa nomination en tant que gérant non statutaire en confirmant qu'elle n'est atteinte par aucune mesure qui s'y oppose.

Le mandat de madame Linda ALLEGAERT sera rémunéré.

Huitième résolution

L'assemblée décide de réduire le capital de la société à concurrence d'un montant de cent cinq mille sept cent soixante-huit euros six cents (105.768,06 EUR) pour le ramener de cent vingt-quatre mille trois cent soixante-huit euros six cents (124.368,06 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) par :

a) apurement des pertes à concurrence de neuf mille cent nonante-sept euros seize cents (9.197,16 EUR), telles que ces pertes figurent au poste « pertes reportées » repris au bilan arrêté au 31 décembre 2016 et approuvé à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire tenue le 5 juin 2017 ;

b) inscription au crédit du compte-courant des associés de nonante-six mille cinq cent septante euros nonante cents (96.570,90 EUR).

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital considéré comme réellement libéré au sens de la législation en matière d'impôts sur les revenus.

La réduction de capital a lieu sans suppression d'actions mais en réduisant le pair comptable des actions existantes.

Neuvième résolution

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit pour les adapter à la décision de réduction du capital prise ci-avant:

Article 5 : La première phrase de cet article est remplacée par la phrase suivante :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). »

Dixième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux gérants pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire instrumentant pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Benoit CLOET

Déposés en même temps:

- l'expédition de l'acte de modifications aux statuts ;
- le rapport de l'organe de gestion relatif à la transformation de la société;
- le rapport du réviseur d'entreprises relatif à la transformation de la société ;
- le texte coordonné des statuts.